

chemin,—ou causent quelques torts ou dommages aux poteaux, rails ou clôtures,—ou traînent ou tirent ou font traîner ou tirer sur aucune partie des dits chemins construits comme susdit, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin,—ou si quelque personne laisse aucun wagon, charrette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le temps nécessaire pour les enlever,—ou qui déposera aucun bois de construction, pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune personne qui y passera,—ou si aucune personne, après avoir enrayé ou arrêté aucune charrette, wagon ou voiture en montant une côte ou élévation, laisse ou fait rester sur le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui aura servi à enrayer ou arrêter la dite charrette ou voiture,—ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de péage qui y seront érigés, ou éteint malicieusement la lumière d'aucune dite lampe,—ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage volontairement aucun tableau des taux de péage placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite ou sur une indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles,—ou si aucune personne jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans aucun égoût, fossé ou canal couvert ou autre cours d'eau fait pour assécher le dit chemin,—ou si aucune personne sans permission emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie des dits chemins, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve du dit chemin, ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la dite compagnie aura élevées, ou se sert des travaux construits par la dite compagnie, sans auparavant payer les taux de péage imposés à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense par procès sommaire devant aucun juge de paix dans ou près de l'endroit où le dit dommage aura été causé, sera condamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura soufferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que deux louis et dix chelins, ni moindre que cinq chelins ; les dits dommages et amendes seront, à la discrétion du dit juge, payés soit en argent soit en travail fait sur le dit chemin (si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement) sous la direction de la dite compagnie, et dans le temps fixé par le dit juge, et à défaut de quoi le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Punition des personnes endommageant intentionnellement le chemin ou les travaux.

A défaut de payer l'amende le délinquant sera emprisonné.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les amendes et forfaitures que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui seront émanés à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé ; et dans le cas où il n'y aurait ni bien ni effets pour satisfaire aux dits warrant ou warrants, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune période n'excédant pas un mois.

Comment les pénalités imposées par cet acte seront imposées.